

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
Mme Marland-Militello,
rapporteuse au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article L. 312-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de ces enseignements, les élèves reçoivent une information sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres culturelles pour la création artistique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sensibiliser les élèves aux dangers pour la création que comporte l'utilisation illicite d'œuvres protégées par les droits d'auteurs. Il est à ce titre essentiel de bien faire le lien entre la création artistique et le téléchargement. C'est pourquoi il est prévu d'organiser une information spécifique dans le cadre de l'enseignement artistique.